



Préfecture de la Réunion

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

SAINT- DENIS, le 04 juin 2009

ARRETE
N09-1590 /SG/DRCTCV

Enregistré le : 04 juin 2009

Autorisant l'exploitation par Madame BUCKEL
Eliette d'un élevage de volailles composé de 2 sites
sur la commune de LA PLAINE DES PALMISTES.

LE PREFET DE LA REGION

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement dans sa partie législative et réglementaire,
- VU** la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite « directive IPPC »,
- VU** l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-311 SG/DICV/3 du 23 février 1999 autorisant madame Eliette BUCKEL à exploiter un élevage de 30 000 poules pondeuses au 5, rue Roustand sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes
- VU** la demande en date du 23 juin 2008 présentée par madame BUCKEL Eliette, à l'effet d'être autorisée à exploiter aux lieu-dits « La Petite Plaine » et « Ligne Zéro » sur la commune de la PLAINE DES PALMISTES, un élevage de poules pondeuses et de poulettes de renouvellement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 369/08SP/STB du 18 septembre 2008 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée pour une durée de 1 mois du 27 octobre 2008 au 27 novembre 2008 inclus sur le territoire des communes de LA PLAINE DES PALMISTES, LE TAMPON, SAINT BENOÎT, SAINTE SUZANNE et SAINTE MARIE,

- VU** L'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

- VU** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2008,

- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Sainte Suzanne en date du 5 novembre 2008,

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21/04/2009,

- VU** l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 mai 2009,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 sus-visé doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement,

Considérant que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines et sont dus aux déjections des animaux,

Considérant que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'évènements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,

Considérant dès lors que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage et le traitement des effluents à l'exploitation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Madame BUCKEL Eliette domiciliée 17, rue Roustand à La Plaine des Palmistes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, un élevage de poules pondeuses et de poulettes de renouvellement sous la dénomination commerciale « Tropic'œuf », implanté sur deux sites aux lieux-dits « La Petite Plaine » et « Ligne Zéro » sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes.

Article 1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclarations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n° de rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime Rayon
2111	Volailles (activité d'élevage, vente, etc., de) à l'exclusion d'activités visées à d'autres rubriques 1. Plus de 30 000 animaux-équivalents	- Site « Petite Plaine » : 60 000 poules pondeuse et 10 000 poulettes - Site « Ligne Zéro » : 18 000 poules pondeuses et 30 000 poulettes Capacité totale : 118 000 animaux-équivalents	Autorisation 3 km

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
LA PLAINE DES PALMISTES	Petite Plaine	AP	8 – 9 – 11 – 12 – 202 Superficie : 3,35 ha
	Ligne Zéro	AI	137 – 201 Superficie : 7.23 ha

Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation

La surface du bâti est de 3864 m² sur le site de « La Petite Plaine » et de 2169 m² pour le site de la « Ligne Zéro ».

Article 2.4 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Site « La petite Plaine » :

- Deux bâtiments d'une surface unitaire de 859 m² et d'une capacité de 20 000 poules pondeuses chacun,
- Deux bâtiments d'une surface unitaire de 480 m² et d'une capacité de 10 000 poules pondeuses chacun,
- Un bâtiment de poulettes de renouvellement de 420 m² d'une capacité de 10 000 animaux,
- Une fumière de 192 m²,
- Un centre de conditionnement d'œufs d'une surface de 574 m².
- Un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume de 500 m³.

Les bâtiments de poules pondeuses sont équipés de systèmes de séchage des fientes sur tapis ventilés destinés à obtenir des fientes à 65% de matières sèches minimum.

- Site « Ligne Zéro » :

- Un bâtiment d'une surface de 844 m² et d'une capacité de 18 000 poules pondeuses,
- Un bâtiment d'une surface de 933 m², d'une capacité de 30 000 poulettes de renouvellement et équipé d'un couloir de séchage des fientes d'une surface de 102 m².
- Une fumière de 336 m²,
- Un hangar agricole de 56 m².

ARTICLE 3 : FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable.

A cet effet, l'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation et de suivi du personnel de l'exploitation.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 : Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 : Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6.5 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de

l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 : IMPLANTATION, AMENAGEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes au sens de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié sus visé sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées);
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les nouveaux bâtiments fixes d'élevage sont séparés les uns des autres et avec ceux déjà existant par une distance d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 11 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 12 : REGLES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE L'ELEVAGE

Article 12.1 : Alimentation :

Des mesures alimentaires préventives sont mises en place afin de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 12.1.1 : Alimentation en phases :

L'exploitant met en place une alimentation multiphase garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques des animaux.

Article 12.1.2 : Phosphates alimentaires :

Des phytases ou des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles sont incorporées aux aliments distribués afin de réduire l'excrétion de phosphore tout en garantissant un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 12.2 : Gestion de l'énergie :

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant évalue et enregistre à minima annuellement sa consommation d'énergie (électricité, gaz, fuel) par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC. A cet effet, chacun des bâtiments sera équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de réduire et d'optimiser la consommation d'énergie, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Les bâtiments sont isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation et aux conditions locales,
- Pour les locaux à ventilation dynamique, il optimise la conception du système de ventilation dans chacun des bâtiments en l'asservissant à un système de contrôle de température permettant d'atteindre des débits de ventilation minimum adaptés aux besoins des animaux. De plus, afin d'éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation, il met en place une procédure d'inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs.
- Un éclairage basse consommation en énergie est mis en place.

ARTICLE 13 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Les coloris des nouveaux bâtiments sont en harmonie avec ceux déjà existants afin de ne pas rompre l'impact visuel. A cet effet, les toitures seront de couleur gris-mat et les façades crème.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Outre la végétation existante qui sera conservée, une végétalisation complémentaire est mise en place à partir de la liste verte régionale validée le 26 février 2002 par le Groupe Technique Végétalisation. De plus, une haie arbustive composée d'indigènes et d'endémiques est mise en place le long de la petite ravine et de la rue Marcelly Robert sur le site de « La Ligne Zéro ».

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement direct ou indirect, notamment d'espèces protégées comme le Papangue (*Circus maillardi*), les appâts sont utilisés exclusivement à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum pour ce qui concerne les enregistrements et vérifications sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 18.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 18.2 : Protection contre l'incendie

Article 18.2.1 : Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

Article 18.2.2 : Protection externe :

Sur le site de « La Petite Plaine », le bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume de 500 m³ sera aménagé dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, afin de permettre l'accès des services de secours : aire de stationnement, ...

Les aménagements seront réalisés en concertation avec les services de secours.

Ce bassin est entourée d'une clôture de protection ne permettant pas l'escalade et une barre anti-chute pour véhicule est mise en place au niveau du chemin d'accès.

Article 18.2.3 : Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, les numéros d'appel d'urgence :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Des consignes écrites précisant la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

Les plans du site sont mis à jour régulièrement et tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Article 18.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 18.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 19.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 19.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 19.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 20.1 : Principes généraux :

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation en eau de l'établissement. A cet effet, il établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre en analysant

les écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 20.2 : Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée pour les installations provient du réseau public d'adduction d'eau potable. L'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 20.3 : Abreuvement des animaux :

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant met en place un registre de la consommation d'eau. Chacun des bâtiments est équipé d'un compteur volumétrique et d'un registre associé.

Afin d'éviter les déversements, les installations de distribution d'eau d'abreuvement doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 20.4 : Eaux de nettoyage :

Les eaux de nettoyages des bâtiments d'élevage sont collectées par des systèmes étanches et dirigées vers des fosses de stockage d'un volume total pour les deux sites de 19,5 m³ et réparties comme suit :

- Site de la « Petite Plaine » :
 - Une fosse de 6 m³ commune aux deux bâtiments de 480 m²,
 - Une fosse de 6 m³ commune aux deux bâtiments de 859 m²,
 - Une fosse de 1,5 m³ pour le bâtiment poulettes.
- Site « Ligne Zéro » :
 - Une fosse de 3 m³ pour chacun des deux bâtiments.

Afin de réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Sur le site de « La Petite Plaine », l'eau du bassin de récupération des eaux pluviales est utilisée pour le nettoyage des bâtiments d'élevage.

ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice ou de passage des animaux. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 22.1 : Identification des effluents ou déjections

Type d'effluents ou de déjections	Tonnage annuel	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fientes sèches	2160 tonnes	37 758 kg	29 386 kg	30 766

Article 22.2 : Gestion des ouvrages de stockage: conception, dimension

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitation est équipée de deux fumières couvertes et complètement fermées sur ses quatre faces, l'une de 336 m² sur le site de la « Ligne Zéro », l'autre de 192 m² sur le site de la « Petite Plaine » permettant de stocker la totalité des effluents sur trois mètres de hauteur pendant une période de 5 mois.

Article 22.3 : Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

En cas de besoin, les fientes sèches non susceptibles d'écoulement peuvent être stockées sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, les fientes sèches doivent tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Le tas doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le tas de fientes sèches doit être couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 23 : RÈGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fientes à plus de 65 % de matière sèche ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

ARTICLE 25 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 25.1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des fientes sèches provenant de l'exploitation.

Le volume annuel est évalué à 2160 tonnes.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux dont les quantités sont calculées afin d'équilibrer la fertilisation.

Article 25.2 : Caractéristiques de l'épandage

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Teneur estimée en kg/t de produit brut	Coefficient de disponibilité	Quantité disponible (kg)	Quantité disponible en kg/ha
Azote	17,5	0,6	22 655	122,85
Phosphore P ₂ O ₅	13,6	0,65	19 100	103,6
Potasse K ₂ O	14,25	1	30 766	166,85

Article 25.3 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 25.4 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 25.5 : Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées);
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,

ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

ARTICLE 27 : PERIMETRE RETENU

Commune	Prêteurs de terre	Surface Agricole Utile en ha	Surface potentiellement épandable en ha (SPE)	Cultures
Ste Marie	SCA Thabur	143,05	117,5	Canne à sucre
	Domaine de la Convenance (Groupe Bourbon)	27,52	26,9	Canne à sucre
Ste Suzanne	Domaine de la Convenance (Groupe Bourbon)	42,6	40	Canne à sucre
Total		213,17	184,4	

Le détail du périmètre retenu est joint en annexe du présent arrêté.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont particulièrement efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, au traitement et à l'épandage des effluents et à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie s'il y a lieu.

ARTICLE 29 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés par un système de type dynamique couplé à des sondes de température permettant la régulation optimale de la ventilation.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 30 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 31 : PRINCIPES DE GESTION

Article 31.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production. A cet effet, l'exploitant met en place un registre de la production des déchets tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 31.2 : Séparation des déchets et traitement des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles L 541.1 et R 543.43 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-139 et suivants du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R 13351-1 à R 13351-8 du code de la santé publique et font l'objet d'une convention d'enlèvement tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 31.3 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage à l'air libre de cadavre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 32 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

ARTICLE 33 : VEHICULES ET ENGIN :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 34 : APPAREILS DE COMMUNICATION :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 35 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 35.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 36 : EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 36.1 : Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 36.2 : Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 36.3 : Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 37 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 99-311 SG/DICV/3 autorisant madame Eliette BUCKEL à exploiter un élevage de 30 000 poules pondeuses au 5, rue Roustand sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes est abrogé.

ARTICLE 39 : PERMIS DE CONSTRUIRE – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations, elle cessera de prendre effet si l'exploitation de l'établissement est suspendue deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 40 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LA PLAINE DES PALMISTES et précisera notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.
- L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 41 : INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement et indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par les différents services de contrôle.

ARTICLE 42 : EXECUTION ET COPIE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, le maire de La Plaine des Palmistes, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire du Tampon,
- M. le maire de Saint Benoît,
- M. le maire de Sainte Suzanne
- M. le maire de Sainte Marie,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Le préfet

**SURFACES D'EPANDAGE SUR LE DOMAINE DE LA
CONVENANCE**

PROPRIETAIRE : GROUPE BOURBON

EXPLOITANT : M LAI FAT FIN Edmond

PRÊTEUR	Commune	Section	numéro	Surface en ha	Surfaces retenues
DOMAINE DE LA CONVENANCE	Ste Suzanne	AB	418	2,9076	2,90
			6	9,7000	9,70
			636	7,4546	6,90
			28	0,9550	0,90
			1384	8,6781	7,50
			631	8,6446	8,60
			789	4,2853	3,50
	Ste Marie	BH	117	2,8660	2,50
			115	4,6690	4,60
			213	8,8460	8,80
		BL	17	6,4710	6,40
			18	4,6500	4,60
			-TOTAL		70,1272

SURFACES D'EPANDAGE DE SCA THABUR

PROPRIETAIRE : SOC.GPT FONCIER DU DOM DE LA REUNION

EXPLOITANT : M BARAU P.Y.

PRÊTEUR	Commune	Section	numéro	Surface en ha	Surfaces retenues
SCA THABUR	Ste Marie	AC	348	1.1950	0.15
			350	3.4310	1.90
			352	2.6267	1.10
			353	2.1545	1.20
			355	5.3215	5.30
			356	4.4696	4.45
			357	3.2032	3.20
			359	4.4352	4.40
			1168	5.0317	1.10
			AT	778	6.5676
		1390		11.5197	11.5
		1391		8.5360	0.00
		83		2.3825	2.35
		84		9.4315	9.40
		85		5.0190	5.00
		230		8.4885	8.45
		234		4.9135	4.95
		235		2.9640	2.20
		236		0.7160	0.50
		415		3.6083	1.00
		417		3.7186	3.70
		419		3.2616	3.25
		650		0.0540	0.00
		651		4.4735	4.45
		821		2.5346	1.00
		823		0.9477	0.95
		824		1.6709	1.60
		826		0.8422	0.85
		827		2.2602	2.25
		829		1.8350	1.80
		830		1.3391	1.30
		832		1.5409	1.55
		833	1.4166	1.40	
835	1.2768	1.25			
836	1.3770	1.35			
838	0.1524	0.15			
839	1.5241	1.50			
841	0.9670	0.95			
842	1.6287	1.60			
844	1.1131	1.10			
TOTAL				143,0538	117,50

